



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi de
Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE)

Unité Départementale de Côte d'or
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Service Renseignement en droit du travail

Téléphone : 0 806 000 126 (numéro unique régional)

Mail : bourg-ut21.renseignement@direccte.gouv.fr

FICHES ASSISTANTS MATERNELS
2019

1/1

FICHE N°1 : L'ACQUISITION DES CONGES PAYES

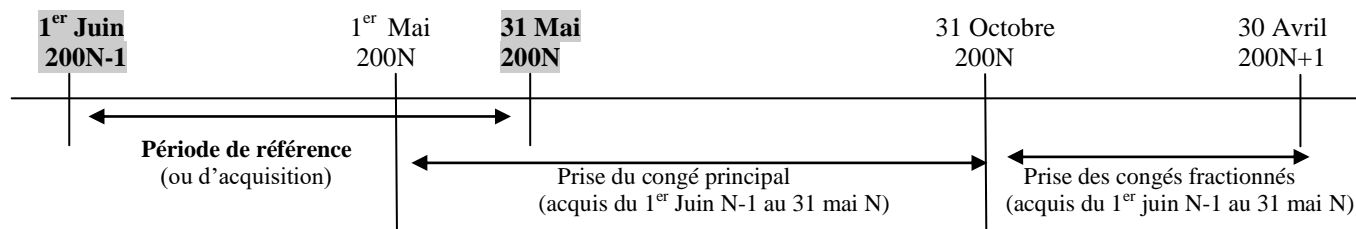
I. Principe général (articles L 3141-1, L 3141-3, L 3141-4 et R 3141-3 du code du travail applicables aux assistants maternels et article 12 de la Convention Collective)

Le salarié acquiert 2,5j ouvrables de congés payés par mois de travail ou par période de 4 semaines ou 24j ouvrables effectué pendant la période dite « de référence » fixée du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante, dans la limite de 30 jours de congés ouvrables (soit 5 semaines).

Ce mode de détermination des droits acquis est applicable en année complète comme incomplète. En effet, un mois de travail est réputé effectué quel que soit le nombre de jours ou d'heures de travail réalisé pendant cette période, dès lors que le contrat de travail n'a pas fait l'objet de suspension ou de rupture. Seuls les mois totalement non travaillés du fait du contrat n'ouvrent pas droit à congés payés (position DIRECCTE Bourgogne). En cas de périodes de suspension du contrat de travail (hors CP), le droit à congés est alors déterminé par le décompte, sur la période de référence, du nombre de périodes de présence équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours ouvrables.

Par ailleurs, les femmes salariées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder 30 jours ouvrables. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours (article L 3141-9 du code du travail, applicable aux assistants maternels).

Schéma de synthèse des périodes d'acquisition (dite période de référence) et de prise des congés payés



II. Exemples

• Soit une embauche au 1^{er} septembre N-1 sur la base de 36 semaines à travailler par an (du 1^{er} septembre au 31 août). Aucune période de suspension du contrat de travail du 1^{er} septembre N-1 au 31 mai N (9 mois soit 39 semaines calendaires dont 27 travaillées en exécution du contrat de travail).

↳ Nombre de CP acquis: 9 mois x 2,5 j = 22,5 jours arrondis à 23 j ouvrables, à prendre à compter du 1^{er} mai N.

• Soit un arrêt maladie de 10 semaines (consécutives ou non) du 1^{er} juin N au 31 mai N+1.

↳ Nombre de CP acquis: 52 - 10 = 42 semaines de présence / 4 = 10 périodes complètes de 4 semaines x 2,5j = 25j ouvrables, à prendre à compter du 1^{er} mai N+1.